



**Règlement de zonage du
Territoire non organisé
du Lac-Huron
21-04**

Service de l'aménagement du
territoire

Adopté par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette
à l'assemblée publique du XX-YY 2021
Entrée en vigueur le XX-YY 2021

Règlement 21-04 incluant les modifications
apportées par les règlements

Adopté le	Entrée en vigueur le

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier

Table des matières

Chapitre 1 -	Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives	1
Chapitre 2 -	Dispositions générales relatives au zonage	3
Chapitre 3 -	Classification des usages	6
Chapitre 4 -	Normes relatives aux usages et bâtiments principaux.....	11
4.1.1.	<i>Usage principal.....</i>	<i>11</i>
4.1.2.	<i>Nombre de bâtiment principal.....</i>	<i>11</i>
4.1.3.	<i>Dimensions d'un bâtiment principal</i>	<i>11</i>
4.2.1.	<i>Superficie et largeur minimales d'une résidence de villégiature</i>	<i>11</i>
4.3.1.	<i>Dispositions d'implantation spécifiques d'une maison mobile</i>	<i>11</i>
4.3.2.	<i>Dimensions minimales d'une maison mobile</i>	<i>12</i>
4.3.3.	<i>Réservoirs et bonbonnes.....</i>	<i>12</i>
4.6.1.	<i>Revêtement extérieur.....</i>	<i>12</i>
4.6.2.	<i>Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment.....</i>	<i>13</i>
4.6.3.	<i>Traitement et entretien des surfaces extérieures</i>	<i>13</i>
4.6.4.	<i>Forme de construction interdite</i>	<i>13</i>
4.6.5.	<i>Toits verts ou végétalisés.....</i>	<i>13</i>
4.6.6.	<i>Construction faisant partie intégrante du bâtiment principal</i>	<i>13</i>
Chapitre 5 -	Normes relatives aux usages complémentaires	15
5.2.1.	<i>Dispositions spécifiques aux cabanes à sucre artisanale dans les érablières</i>	<i>15</i>
5.2.2.	<i>Dispositions spécifiques aux cabanes à sucre commerciale dans les érablières.....</i>	<i>15</i>
Chapitre 6 -	Normes relatives aux bâtiments et constructions accessoires	17
6.2.1.	<i>Revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire</i>	<i>17</i>
6.2.2.	<i>Garage</i>	<i>17</i>
6.2.3.	<i>Abri d'auto.....</i>	<i>18</i>
6.2.4.	<i>Remise.....</i>	<i>19</i>
6.2.5.	<i>Abri sommaire.....</i>	<i>19</i>
6.2.6.	<i>Conteneur.....</i>	<i>19</i>
6.2.7.	<i>Gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte.....</i>	<i>20</i>
6.2.8.	<i>Abris à bois de chauffage.....</i>	<i>20</i>
6.2.9.	<i>Portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses et escaliers extérieurs.....</i>	<i>20</i>
6.2.10.	<i>Spa ou bain tourbillon extérieur.....</i>	<i>21</i>
6.2.11.	<i>Normes relatives aux foyers extérieurs.....</i>	<i>21</i>
6.2.12.	<i>Constructions accessoires permises uniquement dans la cour arrière.....</i>	<i>21</i>
6.2.13.	<i>Exception pour les terrains riverains</i>	<i>21</i>
6.3.1.	<i>Dispositions générales</i>	<i>22</i>
6.3.2.	<i>Normes d'implantation et dimensions.....</i>	<i>22</i>
6.3.3.	<i>Éolienne accessoire non opérationnelle.....</i>	<i>22</i>
6.4.1.	<i>Dispositions générales</i>	<i>23</i>
6.4.2.	<i>Antenne d'utilité publique</i>	<i>23</i>
6.4.3.	<i>Antenne domestique</i>	<i>24</i>
6.4.4.	<i>Normes relatives aux panneaux solaires.....</i>	<i>24</i>
Chapitre 7 -	Usages et constructions temporaires	25
Chapitre 8 -	Normes relatives au stationnement	27
Chapitre 9 -	Dispositions relatives aux enseignes.....	28
Chapitre 10 -	Entreposage extérieur	32
Chapitre 11 -	Aménagement des terrains	34
11.1.1.	<i>Entretien.....</i>	<i>34</i>
11.1.2.	<i>Déboisement.....</i>	<i>34</i>
11.2.1.	<i>Implantation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie.....</i>	<i>34</i>
11.2.2.	<i>Dispositions relatives aux clôtures.....</i>	<i>34</i>
11.2.3.	<i>Mur de soutènement</i>	<i>34</i>

11.2.4.	Entretien.....	35
11.3.1.	Dispositions générales	35
11.3.2.	Critères d'aménagement	35
11.3.3.	Délai d'aménagement.....	35
Chapitre 12 -	Aménagement des terrains de camping.....	36
12.5.1.	Dimension des emplacements de camping rustique.....	37
12.5.2.	Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping rustique.....	37
12.6.1.	Dimension des emplacements de camping aménagés.....	38
12.6.2.	Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping aménagé	38
12.6.3.	Normes relatives aux remises sur un terrain de camping aménagé	38
12.6.4.	Normes relatives aux galeries et vérandas sur un terrain de camping aménagé	38
Chapitre 13 -	Normes spéciales relatives à la protection du milieu	39
13.1.1.	Largeur de la rive.....	39
13.1.2.	Normes relatives aux rives	39
13.1.3.	Normes relatives au littoral.....	41
13.1.4.	Normes relatives aux plaines inondables	42
13.1.5.	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	43
13.1.6.	Normes relatives aux quais	43
13.2.1.	Déboisement dans une érablière pour une éolienne.....	44
13.3.1.	Ouvrage dans les zones à risques de glissement de terrain.....	44
13.3.2.	Déboisement sur les sites à pente forte	44
13.4.1.	Site faunique à préserver.....	44
13.4.2.	Activités interdites en habitats fauniques	44
Chapitre 14 -	Normes spéciales relatives à l'exploitation des ressources naturelles	47
14.8.1.	Normes d'implantation à proximité d'une carrière.....	48
14.8.2.	Normes d'implantation à proximité d'une sablière	48
14.8.3.	Voie publique située à proximité d'une sablière ou d'une carrière:	48
14.9.1.	Secteur autorisé.....	48
14.9.2.	Calcul des distances à respecter à partir d'une éolienne commerciale.....	49
14.9.3.	Calcul de la hauteur maximale d'une éolienne	49
14.9.4.	Implantation d'une éolienne à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.....	49
14.9.5.	Implantation d'une éolienne à proximité des corridors routiers.....	49
14.9.6.	Implantation d'une éolienne à proximité d'une habitation saisonnière	49
14.9.7.	Implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne	49
14.9.8.	Implantation d'une éolienne à l'intérieur ou à proximité des sites d'intérêt.....	50
14.9.9.	Hauteur d'une éolienne.....	50
14.9.10.	Apparence d'une éolienne.....	50
14.9.11.	Chemin d'accès	50
14.9.12.	Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire	50
14.9.13.	Raccordement d'une éolienne	51
14.10.1.	Aménagement d'un poste de raccordement d'éoliennes.....	51
14.10.2.	Démantèlement d'une éolienne.....	51
14.11.1.	Périmètre de protection immédiate	52
14.11.2.	Périmètre de protection additionnelle.....	52
Chapitre 15 -	Usages, constructions dérogatoires protégés par droits acquis.....	53
15.1.1.	Généralités	53
15.1.2.	Champ d'application.....	53
15.1.3.	Application des droits acquis	53
15.1.4.	Perte de droits acquis par abandon	53
15.2.1.	Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	53
15.2.2.	Remplacement d'un usage dérogatoire	54
15.3.1.	Destruction, reconstruction et remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	54
15.3.2.	Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis	54

15.3.3.	Déplacement d'une construction dérogatoire	55
Chapitre 16 -	Sanctions et recours	56
Chapitre 17 -	Dispositions finales	57
Chapitre 18 -	Annexes	58
Annexe A –	Carte du zonage	
Annexe B –	Grilles de spécifications	
Annexe C –	Territoire d'intérêt écologique et contraintes naturelles	
Annexe D –	Développement éolien et contraintes anthropiques	
Annexe E –	Éléments structurants	
Annexe F -	Protection des zones à risques de glissement de terrain	
Annexe G -	Contenu obligatoire de l'expertise géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risques de glissements de terrain	

Résolution

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette décrète ce qui suit :

* Saut de page *

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le nom de « *Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Huron* » et porte le numéro 20-04.

1.2. Abrogation

Ce règlement abroge et remplace le Règlement de zonage 6-17 ainsi que toutes ses modifications touchant à l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3. Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et sur l'ensemble du Territoire non organisé du Lac-Huron de la MRC de Rimouski-Neigette.

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, dont le Code de construction du Québec en vigueur, de même qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.4. Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du règlement de lotissement est déclarée invalide par un Tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée. Celles-ci demeurent en vigueur et continuent à s'appliquer.

1.5. Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement sont définis et contenus dans le *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme* et ils ont le sens qui leur est attribué. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
3. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
4. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue, alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, un bâtiment, un terrain ou un autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b. La disposition la plus contraignante prévaut.
6. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou une telle Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
7. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

8. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
9. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression et le texte proprement dit, le texte prévaut;
10. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions, sauf s'il est précisé de manière spécifique.

1.6. Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant.

- 1. Chapitre
 - 1.1. Article
 - 1.1.1 Sous-article
- Alinéa
 - 1. Paragraphe
 - a. Sous-paragraphe

L'alinéa désigne toute portion de texte d'un article qui ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe.

1.7. Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre de fonctionnaire désigné. Il agit à titre de principal intervenant assurant la liaison entre le citoyen et l'administration de la MRC en matière d'urbanisme. Le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont présentés à l'intérieur du *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme*.

Chapitre 2 - Dispositions générales relatives au zonage

2.1. Division du territoire en zones et unité de votation

Pour fins d'identification ainsi que pour fins de votation nécessaire selon la loi, le territoire non organisé du Lac-Huron est divisé en zones comme montré sur la carte du zonage présenté à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces zones sont désignées par un code d'identification et elles constituent des unités de votation aux fins des articles 131 et 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1).

2.2. Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée par une série de lettres et suivie par une chaîne de deux numéros. La série de lettres indique la vocation dominante de la zone, tandis que la chaîne de deux numéros réfère à un ordre numérique des zones. Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes. Les lettres d'appellation correspondent aux termes suivants :

Tableau 1 : Lettres d'appellation des vocations de zones

Lettrés d'appellation	Vocation dominante
CON	Conservation
ÉRA	Érablière
FOR	Forestière
REC	Récréative
RFO	Récréoforestière
VIL	Villégiature

2.3. Interprétation des limites des zones

Les limites des zones correspondent aux limites indiquées sur le plan de zonage. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

1. Une limite de zone coïncide, sauf indication contraire avec :
 - a. Les limites municipales et de la MRC;
 - b. La ligne médiane des chemins publics ou privés,
 - c. Les lignes de lots ou terrains,
 - d. La ligne médiane des rivières ou des ruisseaux;
 - e. Les limites des parcs, des réserves, des zones d'exploitation contrôlée et des pourvoies;
 - f. Les limites des érablières détenant un permis émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
 - g. Sauf indications contraires, les limites de la zone récréative se situent à une distance de 60 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Rimouski;

- h. Une limite de zone peut être déterminée par une distance définie sur le plan calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle;
- i. Si aucune des indications qui précèdent ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie au plan de zonage.

2.4. Terrain situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projetée.

2.5. Grille des spécifications

Les grilles des spécifications prescrivent par zone, les usages autorisés et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Ladite grille, qui est reproduite à l'annexe B, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici long reproduite.

Lorsqu'un amendement est apporté au règlement de zonage et que celui-ci concerne les usages autorisés à l'intérieur d'une zone ou un changement aux limites de zones, le numéro du règlement apportant cet amendement est inscrit pour référence dans la section de la grille intitulée « Amendement ».

2.6. Marquage des classes d'usages autorisés

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une catégorie d'usages, cela signifie que les usages compris dans cette catégorie sont autorisés dans la zone visée. L'absence d'un point à l'intersection d'une zone donnée et d'une catégorie d'usages signifie que les usages compris dans cette catégorie sont prohibés dans la zone visée.

Lorsqu'une note apparaît vis-à-vis une case donnée de la grille, cette dernière réfère à la note correspondante située au bas de la grille et précise les conditions spéciales dans lesquelles certains usages sont autorisés.

2.7. Usage spécifiquement autorisé à la grille des spécifications

La grille des spécifications comporte une ligne identifiée « usage spécifiquement autorisé ». Cela signifie que cet usage particulier peut s'implanter dans cette zone, à l'exclusion des autres usages du groupe auquel il appartient. L'identification de cet usage peut se faire au moyen de son numéro de code dans la classification des usages ou encore par son nom.

2.8. Usage spécifiquement exclu à la grille des spécifications

La grille des spécifications comporte une ligne identifiée « usage spécifiquement exclu ». Cela signifie que cet usage particulier ne peut pas s'implanter dans cette zone, mais que les autres usages du groupe auquel il appartient peuvent s'établir dans cette même zone. L'identification de cet usage peut se faire au moyen de son numéro de code dans la classification des usages ou encore par son nom.

2.9. Normes d'implantation

Une section de la grille des spécifications sert à énoncer les normes d'implantation d'un chalet, d'une résidence de villégiature ou de tout autre bâtiment principal en fonction de chaque zone. On retrouve des précisions concernant les aspects suivants:

1. La marge minimale de recul avant d'un bâtiment principal;
2. La marge minimale de recul latérale d'un bâtiment principal;
3. La somme minimale des marges latérales d'un bâtiment principal;
4. La marge minimale de recul arrière d'un bâtiment principal;
5. La hauteur totale maximale d'un bâtiment principal;
6. La superficie minimale du bâtiment au sol.

2.10. Entreposage

Une section de la grille des spécifications sert à identifier, pour chaque zone, les types d'entreposage permis. Le type d'entreposage extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des spécifications à l'annexe B du présent règlement. Les types d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre 9 du présent règlement. L'absence de lettre à la grille des usages signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

Chapitre 3 - Classification des usages

3.1. Dispositions générales

La classification des usages regroupe les usages selon leurs caractéristiques physiques et leurs activités économiques communes. Cependant, pour les fins du règlement de zonage, le classement des usages est aussi effectué en fonction de leurs caractéristiques communes d'occupation au sol, de leurs effets sur les équipements communautaires et les services publics. Enfin, le classement des usages tient compte de la portée générale des usages à l'égard de la sécurité des personnes, ainsi que de leur niveau de compatibilité.

Les usages permis dans une zone sont classés par groupes que l'on peut apercevoir dans la grille des spécifications. Il s'agit des groupes suivants :

1. Villégiature (V)
2. Commerces et services (C)
3. Activités agricole et forestière (F)
4. Activité récréative (R)
5. Extraction (E)
6. Utilité publique (P)
7. Industrie légère (I)

3.2. Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages principaux prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

1. Groupe d'usages : V - villégiature
2. Classe d'usages : V1 – habitation de villégiature
3. Code d'usage : V101 – chalet ou résidence de villégiature

3.3. Usage principal

Un usage ne peut appartenir qu'à un seul code, classe ou groupe d'usages. Le fait que l'usage soit attribué à un code, classe ou groupe donné l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usage.

3.4. Usage non indiqué

Un usage non identifié doit être assimilé au code d'usage qui lui est le plus apparenté en termes de la nature de l'usage ainsi que de son degré d'impact sur le voisinage (nuisance), sur l'environnement, sur la circulation, sur la santé et la sécurité publique.

3.5. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones :

1. Activité commerciale et de service autre que celle autorisée au présent règlement;

2. Activité de loisir et de récréation intensive, c'est-à-dire un lieu destiné principalement à des activités culturelles ou physiques à l'intérieur de bâtiment;
3. Activité industrielle, à l'exception des activités industrielles autorisées au présent règlement;
4. Activité institutionnelle.

3.6. Groupe d'usage « villégiature » (V)

Ce groupe comprend des bâtiments destinés à la villégiature comportant un seul logement. Un bâtiment de villégiature est une habitation qui n'est pas occupée de façon permanente au cours d'une période de 12 mois ou qui ne constitue pas le principal lieu de résidence de son propriétaire.

Les classes d'usage du groupe « villégiature » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe V1 – habitation de villégiature le(s) code(s) d'usage du tableau 3.6.1 suivant :

Tableau 3.6.1 : Code(s) d'usage de la classe V1 – habitation de villégiature

Code d'usage	Description
V101	Chalet ou résidence de villégiature
V102	Chalet transportable et maison mobile

2. Font partie de la classe V3 – abri sommaire le(s) code(s) d'usage du tableau 3.6.2 suivant :

Tableau 3.6.2 : Code(s) d'usage de la classe V2 – abri sommaire

Code d'usage	Description
V201	Camp forestier et camp de chasse et de pêche dépourvu d'eau courante et d'électricité

3.7. Groupe d'usage « commerces et services » (C)

Ce groupe comprend des bâtiments destinés à l'hébergement touristique. Un refuge communautaire ou une auberge ne sont pas occupés de façon permanente au cours d'une période de 12 mois et ne constituent pas le principal lieu de résidence de son propriétaire. Au surplus, les résidences de tourisme sont autorisées uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année incluant la période hivernale.

Les classes d'usage du groupe « commerces et services » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe C1 – Hébergement touristique le(s) code(s) d'usage du tableau 3.7.1 suivant :

Tableau 3.7.1 : Code(s) d'usage de la classe C1 – hébergement touristique

Code d'usage	Description
C101	Refuge communautaire
C102	Auberge possédant un maximum de 10 chambres
C103	Résidence de tourisme

3.8. Groupe d'usage « Activités agricole et forestière » (F)

Les classes d'usage du groupe « activités agricole et forestière » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe F1 – sans élevage le(s) code(s) d'usage du tableau 3.8.1 suivant :

Tableau 3.8.1 : Code(s) d'usage de la classe F1 – sans élevage

Code d'usage	Description
F101	Acériculture
F102	Sylviculture et traitement sylvicoles avec ou sans récolte
F103	Production d'arbre de Noël
F104	Production de tourbe

3.9. Groupe d'usage « activité récréative » (R)

Les classes d'usage du groupe « activités récréatives » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe R1 – camping le(s) code(s) d'usage du tableau 3.9.1 suivant :

Tableau 3.9.1 : Code(s) d'usage de la classe R1 – camping

Code d'usage	Description
R101	Camping aménagé;
R102	Camping rustique;
R103	Camping sauvage, c'est-à-dire un site de camping en tente, sans service.

2. Font partie de la classe R2 – activité récréative extensive le(s) code(s) d'usage du tableau 3.9.2 suivant :

Tableau 3.9.2 : Code(s) d'usage de la classe R2 – activité récréative extensive

Code d'usage	Description
R201	Sentier non-motorisé
R202	Sentier motorisé
R203	Plage, jardin, parc et halte routière
R204	Rampe d'accès avec ou sans stationnement et quai d'embarcation
R205	Golf et mini-golf

3. Font partie de la classe R3 – exploitation de la faune le(s) code(s) d'usage du tableau 3.9.3 suivant :

Tableau 3.9.3 : Code(s) d'usage de la classe R3 – exploitation de la faune

Code d'usage	Description
R301	Activité de chasse ou de piégeage
R302	Pourvoirie

3.10. Groupe d'usage « extraction » (E)

Les classes d'usage du groupe « extraction » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe E1 – sablière et gravière le(s) code(s) d'usage du tableau 3.10.1 suivant :

Tableau 3.10.1 : Code(s) d'usage de la classe E1 – sablière et gravière

Code d'usage	Description
E101	Extraction du sable et du gravier
E102	Extraction de pierres pour le concassage, pour l'enrochement ainsi que pour la construction

2. Font partie de la classe E2 – autre extraction le(s) code(s) d'usage du tableau 3.10.2. suivant :

Tableau 3.10.2 : Code(s) d'usage de la classe E2 – autre extraction

Code d'usage	Description
E201	Extraction de pétrole, de gaz naturel ou de charbon
E202	Extraction de minerai et autre exploitation minière et service connexe

3.11. Groupe d'usage « utilité publique » (P)

Les classes d'usage du groupe « utilité publique » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe P1 – activité de transport et de distribution le(s) code(s) d’usage du tableau 3.11.1 suivant :

Tableau 3.11.1 : Code(s) d’usage de la classe P1 – activité de transport et de distribution

Code d’usage	Description
P101	Réseaux de transport et de distribution d’électricité
P102	Réseaux de transport et de distribution de télécommunications

2. Font partie de la classe P2 – autres usages d’utilités publiques le(s) code(s) d’usage du tableau 3.11.2 suivant :

Tableau 3.11.2 : Code(s) d’usage de la classe P2 – autres usages d’utilités publiques

Code d’usage	Description
P201	Usages d’utilités publiques sans restriction

3.12. Groupe d’usage « industrie légère » (I)

Les classes d’usage du groupe « industrie légère » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe I1 – Industrie légère liée à la transformation le(s) code(s) d’usage du tableau 3.12.1 suivant :

Tableau 3.12.1 : Code(s) d’usage de la classe I1 – activité de transport et de distribution

Code d’usage	Description
I101	Industrie légère liée à la transformation primaire de la ressource agricole
I102	Industrie légère liée à la transformation primaire de la ressource forestière

Chapitre 4 - Normes relatives aux usages et bâtiments principaux

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal dans toutes les zones :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain

4.1.2. Nombre de bâtiment principal

Le nombre maximal de bâtiment principal autorisé par terrain est d'un (1).

4.1.3. Dimensions d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1. Largeur minimale : 6 mètres ;
2. Superficie minimale : 50 mètres carrés.

Ces superficies n'incluent pas les bâtiments accessoires attachés.

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, à un bâtiment temporaire, à une résidence de villégiature ou à une maison mobile.

4.2. Disposition spécifique aux résidences de villégiature

4.2.1. Superficie et largeur minimales d'une résidence de villégiature

Une résidence de villégiature doit respecter les normes minimales suivantes :

1. Largeur minimale : 5 mètres ;
2. Superficie minimale : 35 mètres carrés.

4.3. Disposition spécifique aux maisons mobiles

La présente section s'applique en outre des dispositions relatives à la construction d'une maison mobile.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux maisons mobiles utilisées à des fins forestières dans les zones où les usages de la classe d'usages « F1 – Sans élevage » sont autorisés ou utilisées comme bâtiment temporaire à titre de roulotte de chantier ou de vente, tel que prévu au chapitre 7 du présent règlement.

4.3.1. Dispositions d'implantation spécifiques d'une maison mobile

Les maisons mobiles ne peuvent être localisées que dans les zones prévues à cette fin dans le règlement de zonage. Les maisons mobiles doivent respecter les normes minimales relatives aux marges de recul avant, latéral et arrière prévues dans la grille des spécifications de la zone concernée.

Le terrain sur lequel est prévue l'installation d'une maison mobile doit avoir les dimensions minimales requises contenues dans le règlement de lotissement. Une seule maison mobile est autorisée par terrain et doit être implantée perpendiculairement à la rue.

4.3.2. Dimensions minimales d'une maison mobile

Les dimensions minimales d'une maison mobile sont les suivantes :

1. La longueur minimale d'une maison mobile est de 15 mètres
2. La profondeur minimale est de 3 mètres ;
3. La superficie minimale est de 45 mètres carrés.
4. La hauteur maximale est de 1 étage, sans excéder 6 mètres.

4.3.3. Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie à la maison mobile ou modulaire doivent être situés sous terre ou être installés dans la cour arrière ou dans une cour latérale. Ils doivent de plus être entourés d'un enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos ajourés ou à persienne, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25% et tout revêtement de bois devra être peint. Cet article ne s'applique pas à une bonbonne pour poêle BBQ.

4.4. Bâtiments accessoires isolés

Sur un lot occupé par une maison mobile, un seul bâtiment accessoire isolé est autorisé par terrain et doit être localisé dans la cour arrière ou latérale.

La superficie maximale d'un tel bâtiment accessoire est de 15 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder celle de la maison mobile. Ce bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec les lignes de lot latérales et arrière.

4.5. Bâtiments accessoires attachés

Sur un lot occupé par une maison mobile, un seul bâtiment accessoire attaché à la maison mobile est permis.

La superficie maximale de ce bâtiment accessoire attaché ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie totale de la maison mobile et sa hauteur ne doit pas excéder cette dernière. Ce bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec les lignes de lot latérales et arrière.

4.6. Architecture et apparence des bâtiments principaux

4.6.1. Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout bâtiment :

1. Le papier goudronné, minéralisé ou similaire;
2. Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
3. La tôle ondulée galvanisée;
4. Les matériaux servant d'isolant thermique et reconnu par le Code du bâtiment;

5. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
6. Les panneaux de fibre de verre ondulé, de contreplaqué et d'aggloméré non recouvert d'un matériau de finition;
7. Les bardeaux d'asphalte pour le recouvrement des murs d'un bâtiment ;
8. Les bardeaux d'amiante;
9. Les peintures et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
10. Les blocs de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
11. Les blocs de béton structuraux, peints ou non;
12. Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les abris temporaires.

Ces dispositions sont valables autant pour la toiture que pour les murs d'un bâtiment.

4.6.2. Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être exécutés dans les 24 mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

4.6.3. Traitement et entretien des surfaces extérieures

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Les surfaces extérieures en bois de toute construction, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement.

Pour tous les ponts et les quais, l'emploi de créosote ou d'autres produits chimiques toxiques est prohibé comme agent de préservation du bois. Cependant, l'emploi de bois traité sous pression est permis.

Toute surface métallique de tout bâtiment, à l'exception du cuivre, doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion de manière à être exempte de rouille.

4.6.4. Forme de construction interdite

Tout bâtiment et toute construction en forme d'animal, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou de légume est interdit.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, de remorques, de semi-remorques ou d'autres véhicules désaffectés est prohibé pour toutes fins.

4.6.5. Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 %;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
3. Un accès au toit extérieur doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;
4. Un ingénieur doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

4.6.6. Construction faisant partie intégrante du bâtiment principal

Les constructions suivantes font partie intégrante du bâtiment principal :

1. Abri d'auto attenant
2. Garage intégré ou attenant
3. Solarium
4. Véranda

Chapitre 5 - Normes relatives aux usages complémentaires

5.1. Dispositions générales

Pour être considéré comme usage complémentaire, ce dernier doit respecter toutes les dispositions applicables à un usage principal en vertu du présent règlement. L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain.

Un usage complémentaire ne peut être exercé que s'il existe déjà un usage principal sur le même terrain.

Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal, à moins que celui-ci soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

5.2. Usage complémentaire au groupe d'usage « Activités agricole et forestière (F) »

Les usages complémentaires autorisés pour les usages principaux du groupe d'usage « Activités agricole et forestière (F) » sont les suivants :

1. Agrotourisme;
2. Industrie reliée aux activités agricole et forestière;
3. Utilisation, stationnement et remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage ;
4. Abri sommaire ;
5. Cabane à sucre artisanale dans les érablières ;
6. Cabane à sucre commerciale dans les érablières.

5.2.1. Dispositions spécifiques aux cabanes à sucre artisanale dans les érablières

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. La superficie maximale de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés ;
2. Au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
3. Hauteur maximale de la cabane à sucre est de 1 étage sans excéder 7 mètres ;
4. La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop.

5.2.2. Dispositions spécifiques aux cabanes à sucre commerciale dans les érablières

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. La cabane à sucre est pourvue de toilettes;
2. La cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);

3. La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;
4. Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une case par siège ;
5. La hauteur maximale de la cabane à sucre est de 1 étage, sans excéder 7 mètres.

5.3. Usage complémentaire au groupe d'usage « Activité récréative (R) »

Les usages complémentaires autorisés pour les usages principaux du groupe d'usage « Activité récréative » sont les suivants :

1. Commerce et service d'orientation touristique;
2. Activité de formation;
3. Bâtiment de service.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont indiquées dans les usages spécifiquement autorisés aux grilles de spécification.

5.4. Usage complémentaire au groupe d'usage « Extraction (E) »

Les usages complémentaires autorisés pour les usages principaux du groupe d'usage « Extraction (E) » sont les suivants :

1. Utilisation, stationnement et remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage.

Chapitre 6 - Normes relatives aux bâtiments et constructions accessoires

6.1. Dispositions générales

Un bâtiment accessoire et une construction accessoire ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un bâtiment principal sur le même terrain et qu'un permis a été délivré pour leur implantation.

Si les travaux d'implantation d'un bâtiment principal n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal, à moins que celui-ci soit dûment autorisé au présent règlement comme bâtiment principal dans la zone concernée et qu'il respecte toutes les normes applicables.

6.2. Normes d'implantation générales

À moins qu'il en soit autrement spécifié à l'intérieur de normes particulières, l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes:

1. L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement;
2. La superficie au sol d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
3. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
4. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit jamais être plus élevée que celle du bâtiment principal;
5. Un maximum de trois bâtiments accessoires peut être érigé sur un terrain, en excluant l'abri pour embarcation;
6. Les marges de recul avant, arrière et latérales sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal;
7. La distance minimale entre deux (2) bâtiments et/ou constructions est de deux (2) mètres;
8. Aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation;
9. L'installation d'appareil sanitaire tel que toilette, lavabo, évier, bain et douche est interdite dans un bâtiment accessoire.

6.2.1. Revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire

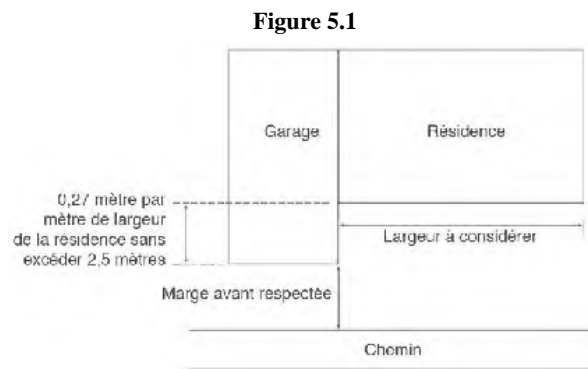
Le revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour un bâtiment accessoire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal, sauf dans le cas d'une serre ou d'un bâtiment agricole.

6.2.2. Garage

La construction ou implantation d'un garage est permise, selon les règles suivantes :

1. Le nombre et la superficie maximale des garages résidentiels sont, en fonction de la superficie du terrain :

- a. Dans les zones de villégiature (VIL) : un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée pour un garage détaché est de 125 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal.
 - b. Dans les zones autres que celles décrites ci-dessus: un maximum de deux garages est autorisé. La superficie maximale permise pour la superficie combinée des deux garages est de 125 mètres carrés.
2. La hauteur maximale de la porte de garage est de 2,8 mètres.
 3. La hauteur d'un garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
 4. Les garages attenants doivent être implantés selon les règles suivantes :
 - a. Le garage attaché ou intégré peut excéder le mur avant du bâtiment principal dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la résidence, à l'exclusion du garage (voir figure 5.1), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la marge avant soit respectée.
 5. La largeur de la façade du garage attenant ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale de la façade principale (bâtiment principal et garage attenant), lorsque les portes de garage se situent sur cette même façade;



6. Les garages détachés peuvent se trouver dans la cour avant pourvu que le bâtiment principal soit situé à au moins 30 mètres de l'emprise de la rue, que le garage respecte la marge avant et qu'il ne soit pas implanté devant le mur avant du bâtiment principal.

6.2.3. Abri d'auto

Les abris d'autos doivent être implantés selon les règles suivantes :

1. La superficie maximale pour un abri d'auto est de 20 mètres carrés.
 2. Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.
 3. Si un abri d'auto est transformé en garage privé, toutes les normes applicables à un tel garage privé doivent être respectées.
-

6.2.4. Remise

La construction ou implantation d'une remise est permise, selon les règles suivantes :

1. Une seule remise est permise par bâtiment principal;
2. La superficie maximale autorisée est de 60 mètres carrés à l'intérieur d'une zone de villégiature (VIL), et 80 mètres carrés à l'extérieur de ces zones;
3. La hauteur maximale de la remise est de cinq (5) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
4. Être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins deux (2) mètres du bâtiment principal;
5. Être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou deux (2) mètres lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

6.2.5. Abri sommaire

Les abris sommaires sont autorisés à la condition de respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment n'est constitué que d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés;
2. Le bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni par pompage mécanique ou manuel ni par gravité;
3. Le bâtiment ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
4. Le bâtiment ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
5. Le bâtiment ne doit pas avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de six (6) mètres.

6.2.6. Conteneur

Il est permis d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Un seul conteneur est autorisé par terrain;
2. Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur s'harmonisant avec celui du bâtiment principal qu'il accompagne et conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures;
3. Un toit en angle doit être aménagé sur le conteneur;
4. Tout conteneur doit être maintenu en bon état d'entretien;
5. Le conteneur doit être installé sur un terrain nivelé;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être situé dans la cour arrière;
8. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
9. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
10. La hauteur du conteneur ne peut être supérieure à trois (3) mètres, calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé;
11. Aucun droit acquis n'est reconnu quant au maintien sur un terrain d'un conteneur.

6.2.7. Gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte

Les normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin sont les suivantes :

1. L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance inférieure ou égale à 15 mètres de la ligne de rue;
2. L'implantation est permise dans toutes les cours lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 15 mètres de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, un bâtiment accessoire ne peut toutefois pas être implanté en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant
3. La marge de recul avant est celle prescrite pour le bâtiment principal;
4. Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre;
5. La superficie au sol d'un gazebo, gloriette ou autre bâtiment accessoire à aire ouverte ne doit pas excéder 20 mètres carrés ;
6. La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de cinq (5) mètres.

6.2.8. Abris à bois de chauffage

La construction ou implantation d'un abri à bois de chauffage est permise, selon les règles suivantes :

1. Un seul abri à bois de chauffage est permis par bâtiment principal;
2. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés;
3. La hauteur maximale de l'abri à bois de chauffage est de trois (3) mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
4. Un abri à bois de chauffage doit être implanté à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes arrière et latérales;
5. À moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du bâtiment principal, un abri à bois de chauffage n'est permis que dans les cours arrière et latérales;
6. Un abri à bois de chauffage ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis.

6.2.9. Portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses et escaliers extérieurs

Les normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses ainsi que les escaliers extérieurs sont les suivantes :

1. Les portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums et terrasses ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont admis dans toutes les cours;
2. L'empiètement des portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums et escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne doit pas excéder deux (2) mètres à l'intérieur de toutes marges de recul et respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne de rue et de 1,2 mètre de toute autre ligne de terrain. L'empiètement ne peut être cumulatif; c'est-à-dire que la combinaison de deux ou plusieurs de ces constructions ne justifie pas un empiètement supplémentaire.

6.2.10. Spa ou bain tourbillon extérieur

Un spa ou bain tourbillon installé à l'extérieur est autorisé comme construction accessoire à un chalet (ou résidence de villégiature) aux conditions suivantes :

1. Un seul spa ou bain tourbillon est autorisé par bâtiment principal;
2. Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière. Il peut également être localisé en cour avant secondaire;
3. Il doit être localisé à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau et respecter les marges prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;
4. Un abri peut recouvrir le spa ou bain tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes d'implantation générales édictées à l'article 5.2.9;
5. Le spa ou le bain tourbillon doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle rigide verrouillable.

6.2.11. Normes relatives aux foyers extérieurs

Les normes relatives aux foyers extérieurs sont les suivantes :

1. Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière;
2. La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
3. Les marges de recul latérale et arrière sont de trois (3) mètres;
4. La distance minimale le séparant du bâtiment principal est de quatre (4) mètres;
5. La distance minimale le séparant de matériaux combustibles ou d'une autre construction accessoire fabriquée avec des matériaux combustibles est de deux (2) mètres;
6. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un foyer extérieur :
 - a. La pierre;
 - b. La brique;
 - c. Les blocs de béton architecturaux;
 - d. Le pavé imbriqué.
 - e. Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement.
7. Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'un pare-étincelles;
8. Tout foyer extérieur (isolé) métallique fabriqué en usine est également autorisé pourvu qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

6.2.12. Constructions accessoires permises uniquement dans la cour arrière

Les bâtiments accessoires permis uniquement dans la cour arrière sont les suivants :

1. Les réservoirs de mazout dont l'emplacement est situé à au moins deux (2) mètres de la ligne arrière;
2. Les bonbonnes à gaz dont l'emplacement est situé à au moins deux (2) mètres de la ligne arrière;
3. Les serres domestiques dont l'emplacement est situé à au moins deux (2) mètres de la ligne arrière.

6.2.13. Exception pour les terrains riverains

Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, un bâtiment ou une construction accessoire peut être érigé dans la cour avant aux conditions suivantes;

1. Il est impossible d'ériger le bâtiment ou la construction accessoire à l'extérieur des marges latérales, arrière ou avant secondaire;
2. Un bâtiment ou une construction accessoire érigé en cour avant en vertu du présent article doit respecter une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne avant.

6.3. Dispositions relatives aux éoliennes domestiques

6.3.1. Dispositions générales

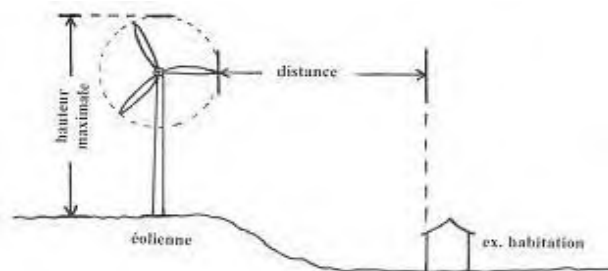
Une éolienne domestique peut être installée à titre d'équipement accessoire uniquement à un usage du groupe d'usages *Résidentiel et villégiature*.

6.3.2. Normes d'implantation et dimensions

Les normes suivantes s'appliquent à l'implantation d'éoliennes domestiques :

1. Une telle éolienne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire.
2. Une seule éolienne est permise par terrain, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.
3. Une éolienne domestique est permise uniquement dans une cour arrière.
4. La distance minimale à respecter par rapport à une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2,5 mètres.
5. La distance minimale à respecter par rapport à toute autre ligne de lot correspond à la hauteur de l'éolienne plus cinq (5) mètres.
6. La distance minimale entre une éolienne et une habitation autre que celle qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire est de 30 mètres. Cette distance doit être mesurée en traçant une ligne horizontale à partir du mur extérieur de l'habitation jusqu'à l'extrémité d'une pale, conformément à la figure 5.1.
7. La hauteur maximale d'une éolienne est de 25 mètres. Cette hauteur doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale, conformément à la figure 5.1.

Figure 5.1



6.3.3. Éolienne accessoire non opérationnelle

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de six (6) mois.

6.4. Dispositions relatives aux antennes et panneaux solaires

6.4.1. Dispositions générales

L'installation d'une structure d'antenne est permise aux conditions suivantes :

1. Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée contre l'oxydation;
2. Toute structure d'antenne érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment;
3. Toute structure d'antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits autres que les toits plats, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats;
4. La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne;
5. Une seule structure d'antenne est permise par bâtiment principal;
6. L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

6.4.2. Antenne d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne d'utilité publique :

1. Lorsqu'une *antenne d'utilité publique* est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. Une *antenne d'utilité publique* est strictement autorisée lorsqu'une note à cet effet est inscrite à la ligne « *usages spécifiquement autorisés* » de la grille des *usages* et normes de la *zone* concernée. Une telle *antenne* peut être érigée sans qu'un *bâtiment principal* soit présent sur le *terrain*.
 - b. Une structure *d'antenne* doit être située à une distance d'au moins 75,0 mètres d'une autre structure *d'antenne*. Une telle disposition n'empêche toutefois pas le regroupement de plusieurs *antennes* sur une même structure.
 - c. Si requis, le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction de la structure *d'antenne*, au bâtiment secondaire et à la voie d'accès.
2. Lorsqu'une *antenne d'utilité publique* est installée un mur d'un bâtiment, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. L'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 mètre sur le mur où elle est installée.
 - b. Le sommet de l'antenne installée sur un mur ne doit pas excéder de plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée.
 - c. La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être semblable à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.
3. Lorsqu'une *antenne d'utilité publique* est installée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. L'antenne doit être située à au moins 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;
 - b. L'antenne ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit ou le dessus d'un toit plat;
 - c. Une antenne d'utilité publique ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment secondaire.

6.4.3. Antenne domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique :

1. Les antennes doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété
2. Lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée à au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ;
 - b. une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres et un diamètre supérieur à deux (2) mètres ; elle doit être installée à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;
 - c. une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.
3. Lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. au plus, une seule antenne domestique parabolique peut être installée sur un bâtiment. Cette antenne peut être installée soit sur le bâtiment principal ou sur un bâtiment secondaire.
 - b. s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;
 - c. Une antenne domestique attachée à un bâtiment ne doit pas être installée devant une ouverture.

6.4.4. Normes relatives aux panneaux solaires

L'installation de tout panneau solaire fixé au sol doit être localisé dans l'aire constructible du terrain et à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

Chapitre 7 - Usages et constructions temporaires

7.1. Dimensions du véhicule récréatif

Un véhicule récréatif doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie maximale d'un véhicule récréatif est de 37,20 mètres carrés, le timon non compris, mais en incluant les parties rétractables.
2. La longueur maximale d'un véhicule récréatif est de 12,19 mètres, le timon non compris, mais en incluant les parties rétractables.
3. La largeur maximale d'un véhicule récréatif est de 3,81 mètres en incluant les parties rétractables.
4. La hauteur maximale d'un véhicule récréatif est de 4,30 mètres, en incluant les parties rétractables.

Tout véhicule récréatif ayant une dimension supérieure est assimilé à une maison mobile.

7.2. Localisation et utilisation des véhicules récréatifs

Les véhicules récréatifs sont autorisés sur les terrains de camping selon les modalités établies au chapitre 12 du présent règlement.

À l'extérieur des terrains de camping, les véhicules récréatifs ne sont pas autorisés comme bâtiment principal. Les véhicules récréatifs peuvent être installés temporairement sur un terrain loué à des fins de villégiature en respectant les conditions suivantes :

1. Le terrain est occupé par un bâtiment principal;
2. Le véhicule récréatif doit être enlevé du terrain au plus tard le 15 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
3. Le véhicule récréatif n'est pas utilisé à des fins commerciales ou d'habitation;
4. Le véhicule récréatif n'est pas utilisé comme bâtiment accessoire;
5. Le véhicule récréatif est immatriculé;
6. Le véhicule récréatif est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
7. Aucune construction accessoire ne peut être accolée à un véhicule récréatif;
8. Un seul véhicule récréatif est garé sur un terrain;
9. Le véhicule récréatif, incluant ses parties rétractables, doit respecter en tout temps une marge minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;
10. Le véhicule récréatif, incluant ses parties rétractables, doit respecter en tout temps une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment;
11. Le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique au-delà de la période d'utilisation prescrite;
12. Le véhicule récréatif n'est relié à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées.

7.3. Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, les abris d'hiver et les clôtures à neige doivent être entièrement démontés, incluant la structure. L'installation d'un abri d'hiver ou d'une clôture à neige doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

1. Un abri d’hiver ou une clôture à neige doit être localisé sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. Un abri d’hiver peut empiéter dans la marge avant jusqu’à au moins 1,5 mètre de la ligne avant de lot ;
3. Un abri d’hiver peut empiéter dans la marge latérale jusqu’à au moins 0,5 mètre de la ligne latérale de lot ;
4. Un abri d’hiver ne peut empiéter dans la marge arrière;
5. Les abris d’hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints; l’usage de polyéthylène non armé et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé;
6. Les abris d’hiver ne doivent pas excéder une hauteur de trois (3) mètres.

7.4. Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction

Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction sont permis durant la durée autorisée des travaux et doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Chapitre 8 - Normes relatives au stationnement

8.1. Accès des véhicules

Les accès des véhicules à un terrain de villégiature doivent respecter les directives suivantes:

1. Un seul accès à une voie de circulation est permis pour un terrain de villégiature dont la longueur de la ligne avant est inférieure ou égale à 55 mètres. Pour tous les autres terrains, le nombre maximal d'accès à une voie publique est limité à deux (2);
2. La distance minimale à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 15 mètres;
3. Une distance de cinq (5) mètres doit être respectée entre un accès et la ligne latérale du terrain le plus proche;
4. Tout accès à une voie de circulation doit être situé à plus de dix (10) mètres du point d'intersection de deux voies de circulation;
5. Un accès à un terrain dont la cour avant est à un niveau différent de celui de la voie de circulation doit avoir une pente inférieure à 8 % et cet accès doit débuter sa pente à plus de 1,5 mètre de la voie de circulation.

8.2. Espace de stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Tout stationnement desservant un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) doit contenir une ou des unités de stationnement réservées exclusivement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à proximité de l'entrée principale du bâtiment. Pour chaque ensemble de 25 unités de stationnement, une unité supplémentaire pour accueillir des véhicules utilisés par des personnes handicapées doit être prévue. Enfin, chaque unité de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapées doit posséder une enseigne appropriée de manière à la distinguer facilement.

Chapitre 9 - Dispositions relatives aux enseignes

9.1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur toute l'étendue du Territoire non organisé du Lac-Huron, nul ne doit installer, construire, ériger ou modifier une enseigne sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, en conformité avec le *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme*, à moins de dispositions particulières.

9.2. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

De plus, tout poteau supportant une enseigne commerciale (ainsi que sa base) doit être situé à au moins trois (3) mètres d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la rue.

9.3. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit, une fenêtre, une porte, sur les arbres ou poteaux de services d'utilité publique, un abri d'hiver, une clôture, un belvédère ou une construction hors toit. De plus, aucune enseigne ne doit obstruer une galerie ou un escalier ni masquer les éléments architecturaux d'un bâtiment (balustrades, lucarnes, pilastres, corniches, etc.).

De plus, aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité

9.4. Mode de fixation ou d'implantation des enseignes

Toute enseigne doit être fixée ou installée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1. À plat sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue et à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur ni aucune des extrémités de celui-ci.
2. Perpendiculairement sur la façade du bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal, sans toutefois faire saillie de plus de 1,5 mètre.
3. Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal.

9.5. Enseignes fixées au bâtiment

Dans le cas des enseignes fixées au bâtiment, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Elles doivent être placées sur le mur du bâtiment principal;
2. Un maximum de deux enseignes peut être fixées sur les murs et chacun des murs ne doit recevoir plus d'une enseigne;

3. L'aire des enseignes fixées à chacun des murs d'un établissement ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, sans jamais être supérieure à 2,5 mètres carrés.
4. La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée, sans jamais excéder six (6) mètres ;
5. L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée ;
6. La superficie maximale d'une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur ne doit pas dépasser un (1) mètre carré ;
7. Aucune partie d'une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur ne doit être à une hauteur moindre de trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne ;
8. Aucune partie d'une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur ne doit être située à plus de deux (2) mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée ;
9. Malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,5 mètre carré et ne doit pas être éclairée.

9.6. Enseignes fixées au sol

Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain ;
2. L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée ;
3. L'aire d'une telle enseigne commerciale ne doit pas excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est installée, sans jamais être supérieure à 10 mètres carrés.
4. Aucune partie d'une telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où elle se trouve ;
5. Aucune des parties d'une enseigne fixée au sol ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal (le faite du toit).
6. La superficie maximale de l'enseigne sur poteau ne doit pas dépasser six (6) mètres carrés et sa hauteur ne doit pas dépasser six (6) mètres ;
7. Malgré ce qui précède, si l'enseigne annonce un usage complémentaire à la résidence, la superficie de l'enseigne ne doit pas dépasser un (1) mètre carré et ne doit pas être éclairée.

Dans le cas où un établissement commercial est érigé sur plusieurs terrains, ces derniers sont considérés comme formant un seul terrain au sens de l'application des présentes dispositions.

9.7. Marquise et auvent servant d'enseigne

Dans le cas d'une marquise ou d'un auvent servant d'enseigne, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, d'auvent mobile, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus d'un (1) mètre sur la face du mur ;
2. La partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée ;
3. Aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur moindre de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol ;

4. La superficie maximale d'une marquise ou d'un auvent fixe ne doit pas excéder 15 % de la superficie du mur auquel elle est rattachée ;
5. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à une station-service ;
6. Malgré ce qui précède, aucune enseigne de ce type n'est autorisée pour un usage complémentaire à la résidence.

9.8. Exceptions

Les dispositions relatives aux enseignes ne s'appliquent dans le cas des enseignes énumérées ci-après, lesquelles sont permises dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation et aux conditions stipulées :

1. Les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi que les panneaux indicateurs des services d'utilité publique, incluant les enseignes se rapportant à la circulation routière et les enseignes touristiques relevant du ministère des Transports du Québec;
2. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou autres renseignements similaires pourvu qu'elles n'obstruent pas le champ de vision des automobilistes.

9.9. Dimensions

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,5 mètre. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

9.10. Normes relatives aux enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion, aux conditions suivantes :

1. Lorsque l'enseigne est éclairée par translucidité, la source de lumière doit être placée à l'intérieur de l'enseigne. De plus, une telle enseigne doit être fabriquée de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante.
2. Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est localisée l'enseigne.
3. Elles doivent être installées de telle sorte que leur alimentation électrique ne soit pas apparente.

9.11. Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble des territoires non organisés :

1. Les enseignes à éclats ;
2. Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de deux rues ;
3. Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompier, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;

4. Les feux lumineux, intermittents ou non ;
5. Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme support à une enseigne ;
6. L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer ;
7. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissus ;
8. Un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne ;
9. Les enseignes mobiles.

9.12. Entretien d'une enseigne

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

9.13. Démantèlement d'une enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Toutefois, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où les enseignes sont unifiées, le contenu comportant le message doit être masqué.

9.14. Absence de droit acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.15. Reconnaissance et limitation des droits acquis

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne doit pas être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue, entretenue et réparée avec ou sans modification.

Chapitre 10 - Entreposage extérieur

10.1. Dispositions générales

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans la présente section s'appliquent à toutes les zones. L'entreposage est autorisé uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

10.2. Classification de l'entreposage extérieur

Les grilles de spécifications du présent règlement spécifient, par zone, le type d'entreposage autorisé.

Les matières ou produits à entreposer sont classés en trois types, de A à C. Les types d'entreposage extérieur permis par zones sont identifiés à la grille des spécifications à l'annexe B du présent règlement.

Tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit.

Toutefois, l'entreposage de matériaux de construction dans les cours latérales et arrières, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de construction n'excédant pas la durée du permis, est autorisé sur tout le territoire.

Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants :

Type A

- a. Ce type comprend l'entreposage de bois de chauffage. Ce type d'entreposage doit respecter les conditions suivantes :
- b. L'entreposage est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment principal;
- c. Le bois doit être empilé et cordé, il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain;
- d. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
- e. L'entreposage ne doit pas être fait dans la bande de protection riveraine.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de produits manufacturés, de matériaux finis ou semi-finis et de pièces d'équipements. Ce type d'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

- a. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 m;
- b. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant;
- c. Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de deux (2) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 0.5 mètre.

Type C

Ce type comprend tout entreposage extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs. Ce type d'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

- a. Tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent ;
- b. Le terrain sur lequel l'entreposage est effectué est occupé par un bâtiment principal appartenant à un des groupes d'usages suivants : « industrie légère », « forêt », « agriculture », « extraction » ou « utilité publique » ;
- c. Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage ;
- d. Une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Chapitre 11 - Aménagement des terrains

11.1. Entretien des terrains et déboisement

11.1.1. Entretien

Tout propriétaire ou locataire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments qui y sont érigés. Il doit voir à ce que son terrain conserve un couvert naturel et qu'il ne soit pas encombré de ferrailles, détritiques ou toutes autres sortes de rebus.

11.1.2. Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur une bande de cinq (5) mètres de largeur à partir des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain, sauf pour y aménager une voie d'accès, perpendiculairement aux lignes de terrain, d'au plus cinq (5) mètres de largeur ou pour y effectuer une coupe sanitaire.

11.2. Clôtures, murs et haies

11.2.1. Implantation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie

Les clôtures, murs de soutènement, murets ornementaux et haies sont autorisés dans l'ensemble des cours.

11.2.2. Dispositions relatives aux clôtures

Une clôture doit être construite selon les dispositions suivantes :

1. La hauteur d'une clôture ne doit pas excéder 1,5 mètre;
2. Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à pouvoir résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux;
3. L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles), de fil barbelé et de dormants de chemin de fer ou de tout matériau similaire est prohibé.

11.2.3. Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les murs de soutènement sont autorisés dans toutes les cours;
2. Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :
 - a. Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
 - b. La pierre;
 - c. La brique;
 - d. Le béton;
 - e. Le bloc de béton architectural;
 - f. Les gabions;
3. La hauteur maximale d'un muret de soutènement est de 1,5 mètre;

4. Un mur de soutènement construit sur un terrain ayant une pente de plus de 45 degrés doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l’art. La distance minimale entre chaque palier est d’un (1) mètre;
5. Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d’effondrement ;
6. Les ouvrages de stabilisation mécanique doivent être réalisés selon les règles de l’art et les normes de conception généralement reconnues et présentées aux tableaux des annexes F et G. Ils ne doivent pas devenir l’occasion d’agrandir un terrain. La conception d’un mur de soutènement doit être réalisée par un membre d’un ordre professionnel compétent.
7. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur l’ensemble du mur.

11.2.4. Entretien

En tout temps, une clôture, un mur ou une haie doit être tenu en bon état de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité publique. Les clôtures doivent être traitées au besoin à l’aide de produits appropriés (peinture, teinture et autres), afin d’en prévenir la rouille ou le pourrissement. Les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

11.3. Zones tampons

11.3.1. Dispositions générales

L’obligation d’aménager une zone tampon ne concerne que les usages des groupes « activité forestière » et « extraction ».

L’aménagement d’une zone tampon est obligatoire lorsque les limites de terrain de ces usages sont contigües tout autres usages prévus par ce règlement.

11.3.2. Critères d’aménagement

Une zone tampon doit respecter les conditions suivantes :

1. La zone tampon doit avoir une largeur minimale de huit (8) mètres mesurés à partir de la limite du terrain. Or, la largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture opaque ou une haie continue de conifères d’une hauteur minimum de deux (2) mètres est érigée à la limite de la zone tampon;
2. La zone tampon doit être située sur le même terrain où l’usage est exercé;
3. La zone tampon doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur.
4. L’écran visuel peut être aménagé à même un boisé existant, si ce dernier comporte 60 % de conifère;
5. Les arbres situés à l’intérieur de la zone tampon doivent être conservés en bon état.

11.3.3. Délai d’aménagement

L’aménagement d’une zone tampon doit être terminé dans les six (6) mois qui suivent le début des travaux.

Chapitre 12 - Aménagement des terrains de camping

12.1. Dispositions relatives aux terrains de camping

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux terrains de camping, aux types de construction permise à ces endroits, ainsi qu'aux bâtiments accessoires.

12.2. Règles générales

Les dispositions suivantes sont applicables à tous les terrains de camping sur le Territoire non organisé du Lac-Huron :

1. Outre un bâtiment d'accueil et de services pour l'ensemble des utilisateurs, tout véhicule, bâtiment ou construction doit être amovible en tout temps, ne reposer sur aucune fondation permanente et n'être muni d'aucun système permanent de chauffage;
2. Il est interdit de procéder à des modifications à un véhicule récréatif de manière à en réduire sa mobilité ou encore, de manière à en affecter sa conformité aux normes gouvernementales concernant les véhicules routiers;
3. Il est interdit de remplacer des parties amovibles d'un véhicule récréatif par des parties fixes;
4. Il est interdit de remplacer des matériaux souples (toiles ou autre matériau similaire) d'une tente ou d'un véhicule récréatif par des matériaux rigides;
5. Les véhicules récréatifs ne sont autorisés que sur les terrains de camping aménagés, ainsi que sur les terrains de camping rustiques;
6. Les constructions accessoires de camping ne sont autorisées que sur les terrains de camping aménagés;
7. Un seul véhicule récréatif est autorisé par emplacement de camping.

12.3. Dispositions relatives aux structures sur un emplacement de camping

Les dispositions suivantes s'appliquent aux structures permises sur un emplacement de camping :

1. Sur un emplacement de camping, la superficie au sol cumulative des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder la superficie du véhicule récréatif, incluant les parties rétractables de ce véhicule récréatif;
2. La superficie au sol d'une remise ne doit pas excéder 14 mètres carrés par emplacement de camping;
3. La superficie au sol cumulative des portiques et vérandas ne doit pas excéder 14 mètres carrés par emplacement de camping;
4. La superficie au sol cumulative des galeries non recouvertes d'une toiture ne doit pas excéder 14 mètres carrés par emplacement de camping;
5. La hauteur d'une construction accessoire de camping ne doit pas excéder la hauteur du véhicule récréatif, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès;
6. Une construction accessoire de camping ne peut pas être fixée, de manière temporaire ou permanente, à un véhicule récréatif, ni reposer en partie sur sa toiture;
7. Les matériaux de revêtement d'une construction accessoire de camping doivent respecter les dispositions sur les « matériaux de revêtement extérieur » du présent règlement;

8. Une véranda ou un portique doit comprendre une ou plusieurs ouvertures translucides totalisant au minimum une surface de 1,5 mètre carré.

12.4. Constructions spécifiquement autorisées sur les terrains de camping sauvage

Sur les terrains de camping sauvage, seulement les constructions suivantes sont autorisées:

1. Les tentes;
2. Les terrasses;
3. Les foyers extérieurs;
4. Les aires de stationnement.

12.5. Constructions spécifiquement autorisées sur les terrains de camping rustique

Sur les terrains de camping rustique, seulement les constructions suivantes sont autorisées:

1. Les tentes;
2. Les véhicules récréatifs;
3. Les terrasses;
4. Les foyers extérieurs;
5. Les installations septiques;
6. Les aires de stationnement.

12.5.1. Dimension des emplacements de camping rustique

Un *emplacement de camping rustique* doit avoir une dimension minimale de dix mètres de longueur par dix mètres de largeur.

12.5.2. Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping rustique

Les *voies de circulation* qui donnent accès aux emplacements de *camping rustique* doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de cinq (5) mètres.

12.6. Constructions autorisées sur les terrains de camping aménagé

Sur les *terrains de camping aménagé*, seulement les *constructions* suivantes sont autorisées:

1. Les tentes;
2. Les véhicules récréatifs;
3. Les terrasses;
4. Les remises;
5. Les galeries, les vérandas, les portiques, les perrons, les gazébos, les solariums et leurs accessoires;
6. Les foyers extérieurs;
7. Les installations septiques;
8. Les bâtiments d'accueil et de services pour l'ensemble des utilisateurs;
9. Les aires de stationnement.

12.6.1. Dimension des emplacements de camping aménagés

Un emplacement de camping aménagé doit avoir une superficie minimale de 140 mètres carrés sans que sa largeur ni sa profondeur ne soient inférieures à 10 mètres.

12.6.2. Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping aménagé

Les voies de circulation qui donnent accès aux emplacements de camping aménagé doivent avoir une largeur minimale d'emprise de cinq (5) mètres.

12.6.3. Normes relatives aux remises sur un terrain de camping aménagé

L'implantation de remises sur un terrain de camping aménagé doit suivre les règles suivantes :

1. Une seule remise est autorisée par emplacement de camping;
2. Une remise n'est autorisée que dans une cour latérale ou arrière par rapport au véhicule récréatif;
3. Une remise doit être située à au moins un mètre des limites de l'emplacement de camping, à au moins un mètre du véhicule récréatif ainsi qu'à au moins un mètre de toute autre construction accessoire de camping;
4. La superficie au sol maximale d'une remise est de 14,0 mètres carrés;
5. La hauteur maximale d'une remise est de 3,66 mètres.

12.6.4. Normes relatives aux galeries et vérandas sur un terrain de camping aménagé

L'implantation de galeries et de vérandas sur un terrain de camping aménagé doit suivre les règles suivantes :

1. Une seule galerie ou véranda est autorisée par emplacement de camping;
2. Une galerie ou une véranda doit être située à au moins un mètre des limites de l'emplacement de camping ainsi qu'à au moins un mètre d'une autre construction accessoire de camping;
3. La superficie au sol maximale d'une galerie ou d'une véranda est de 14,0 mètres carrés;
4. La largeur maximale d'une galerie ou d'une véranda est de 3,05 mètres et sa longueur maximale est égale à celle du véhicule récréatif auquel elle est annexée;
5. La hauteur d'une véranda ne doit pas excéder de 0,3 mètre de la hauteur du véhicule récréatif;
6. Un avant-toit d'une véranda ne doit pas excéder de 0,3 mètre les murs ou les poteaux qui supportent la toiture.

Chapitre 13 - Normes spéciales relatives à la protection du milieu

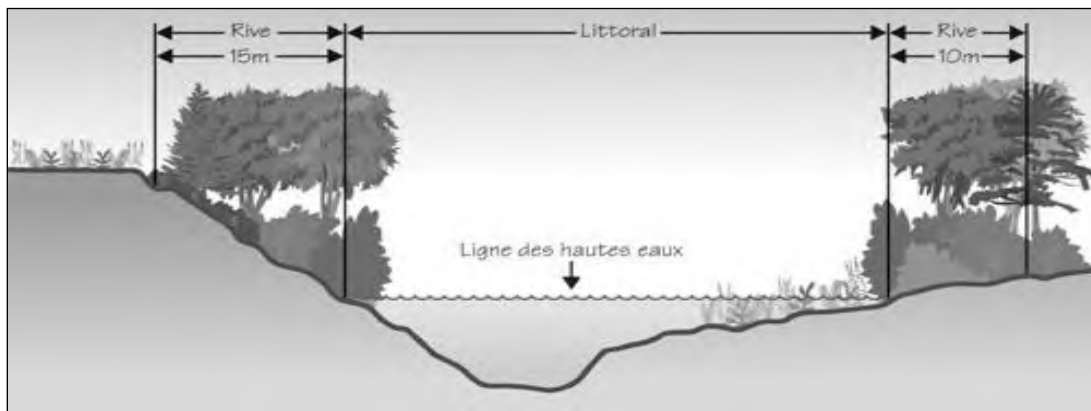
13.1. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

13.1.1. *Largeur de la rive*

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et de la manière suivante :

1. La rive possède une profondeur minimale de 10 mètres :
 - a. Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou,
 - b. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
2. La rive possède une profondeur minimale de 15 mètres :
 - a. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou,
 - b. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Figure 11.1 : Largeur de la rive



13.1.2. *Normes relatives aux rives*

Les constructions, les ouvrages et les travaux d'aménagement ne sont pas autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, certaines constructions, ouvrages et travaux demeurent autorisés si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables. Les cas autorisés sont les suivants :

1. Pour l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Pour les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :

- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au « Territoire d'intérêt écologique et contraintes naturelles » à l'annexe C;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. Pour la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. Le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Pour les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b. La coupe d'assainissement;
 - c. La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. Pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres sans labours dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Pour les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures à une distance minimale de trois (3) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus

- s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- b. L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - c. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - d. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - e. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - f. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - g. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - h. Les puits individuels;
 - i. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté opposé au plan d'eau;
 - j. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section « Normes relatives au littoral » du *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC;
 - k. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.3. Normes relatives au littoral

Les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4. Les prises d'eau;
- 5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par les municipalités et la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

13.1.4. Normes relatives aux plaines inondables

Les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les plaines inondables sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 juin 2005 ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13. Les constructions, ouvrages et travaux qui font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral.

13.1.5. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation;
 - b. La stabilité des structures;
 - c. L'armature nécessaire;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

13.1.6. Normes relatives aux quais

Les quais doivent être installés conformément aux conditions suivantes :

1. Un quai ne peut pas être installé sur une propriété autre que riveraine à un lac;
2. Un seul quai peut être installé par propriété;
3. Un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
4. La marge latérale minimale est de 1,5 mètre;
5. Tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
6. La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
7. La largeur maximale est fixée à 3,0 mètres ;
8. La superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés ;
9. Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
10. Tout quai doit être maintenu en bon état et être sécuritaire.

13.2. Protection des érablières

13.2.1. Déboisement dans une érablière pour une éolienne

À l'intérieur d'une érablière, seules la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

13.3. Protection des sites à risques de glissement de terrain

13.3.1. Ouvrage dans les zones à risques de glissement de terrain

Le présent article s'applique dans les territoires à risques de glissements de terrain, tels qu'identifiés au plan de zonage. Aucun permis de construction et aucun certificat d'autorisation ne seront accordés pour des constructions, des travaux ou des interventions énumérées au tableau de l'annexe F du présent règlement, localisés en tout ou en partie dans le talus ou dans une bande de protection dont la largeur est établie dans ce tableau, à moins qu'une expertise géotechnique ne soit déposée au fonctionnaire désigné. Cette expertise géotechnique doit répondre aux exigences décrites au tableau de l'annexe G.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale.

13.3.2. Déboisement sur les sites à pente forte

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seules la coupe d'éclaircie et la coupe sélective seront autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le requérant ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

13.4. Conservation faunique

13.4.1. Site faunique à préserver

À l'intérieur des territoires identifiés « site faunique » au « Éléments structurants et sites fauniques » à l'annexe E, les usages reliés à l'extraction des minéraux sont interdits.

13.4.2. Activités interdites en habitats fauniques

Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1. À une activité exclue par règlement;
2. À une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
3. À une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement;
4. À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

13.5. Dispositions particulières applicables à la protection du rat musqué

Dans un habitat du rat musqué, tel qu'identifié au plan « Territoire d'intérêt écologique et contraintes naturelles » (Annexe C), une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 cm.

13.6. Dispositions particulières applicables à la protection des aires de confinement du cerf de Virginie

Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, tel qu'identifiée au plan « Territoire d'intérêt écologique et contraintes naturelles » (Annexe C), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:
 - a. Un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;
 - b. L'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
 - c. Une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de cinq (5) hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres;
 - d. La somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de deux pour cent (2%) de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de deux pour cent (2%) de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire. La condition relative au pourcentage de déboisement s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an;
 - e. Une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité;
 2. Une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées au premier paragraphe du présent article l'article 12 et que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
-

3. Une personne ne peut effectuer une activité de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique, que conformément aux conditions suivantes :
 - a. Un avis écrit doit être transmis conformément au premier sous-alinéa du premier paragraphe du présent article ;
 - b. L'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
 - c. L'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de 10 mètres de largeur;
 - d. La somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de deux pour cent (2%) de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de deux pour cent (2%) de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire. La condition relative au pourcentage de déboisement s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes;
4. Une personne ne peut effectuer une coupe de la végétation aux fins d'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique qu'à l'aide d'une scie à chaîne, d'une débroussailleuse portative ou manuelle ou d'un outil à main.
5. Une personne ne peut effectuer une activité d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond, que conformément aux conditions suivantes:
 - a. Un avis écrit doit être transmis conformément au premier sous-alinéa du premier paragraphe du présent article ;
 - b. L'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;
 - c. La somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de deux pour cent (2%) de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de deux pour cent (2%) de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire. Le pourcentage de déboisement indiqué s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

Chapitre 14 - Normes spéciales relatives à l'exploitation des ressources naturelles

14.1. Exploitation forestière

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que pour les terres privées, sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, situés dans les zones à vocation forestière, ainsi que dans toute autre vocation dans laquelle l'exploitation forestière est autorisée, soit les vocations agricole, récréative (lorsque précisé) et rurale. Cependant, si une coupe forestière est effectuée dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production agricole, les normes qui suivent ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le requérant devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins agricoles, au plus tard deux ans après l'abattage.

14.2. Les superficies et méthodes de coupe

Un certificat d'autorisation est nécessaire principalement dans le cas d'une coupe forestière commerciale d'une superficie de plus de quatre (4) hectares ou correspondant à plus de 10 % de la superficie de la propriété foncière. Un certificat d'autorisation est aussi nécessaire pour toute coupe d'une superficie ou d'un niveau d'intensité (pourcentage du couvert forestier récolté) supérieure aux normes prévues aux dispositions des articles 13.2 à 13.9.

La démarche pour l'obtention dudit certificat est détaillée au *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme*.

14.3. La coupe forestière le long des cours d'eau et au pourtour des lacs

À l'intérieur de la rive, seuls les travaux de récolte permis en vertu de l'article 13.1 sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

S'il s'agit d'une rivière à saumons reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, c'est-à-dire la rivière Rimouski et la rivière du Sud-Ouest, seuls les travaux de récolte des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sont autorisés, à la condition de préserver un couvert forestier d'une densité d'au moins 50 %. À l'intérieur du premier 15 mètres de protection, l'utilisation de machinerie lourde ainsi que la construction de nouveaux chemins sont interdits.

Enfin, à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sur la portion publique d'une rivière à saumons, ou d'une partie de la rivière, reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être exercée sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à cette fin.

14.4. Mesure de protection le long des chemins publics

La coupe forestière est interdite à moins de 30 mètres de toute emprise des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de cinq (5) ans.

14.5. La protection de l'encadrement visuel le long de certains chemins publics

L'encadrement visuel de certains chemins publics est protégé de certaines interventions visant le couvert forestier. Ainsi, le paysage visible mesuré de la route jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre, dans cet espace une aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra pas être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant.

14.6. La protection des sources d'approvisionnement en eau

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres.

14.7. La protection des secteurs de villégiature

Aucune exploitation forestière n'est autorisée à moins de 60 mètres d'une zone de villégiature.

14.8. Carrières et sablières

14.8.1. Normes d'implantation à proximité d'une carrière

Toute nouvelle habitation du groupe d'usage « villégiature » (V) et tout nouveau terrain de camping de la classe R1 doit être situé à une distance minimale de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière.

14.8.2. Normes d'implantation à proximité d'une sablière

Toute nouvelle habitation du groupe d'usage « villégiature » (V) et tout nouveau terrain de camping de la classe R1 doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

14.8.3. Voie publique située à proximité d'une sablière ou d'une carrière:

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale :

1. De 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;
2. De 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

14.9. Les éoliennes commerciales

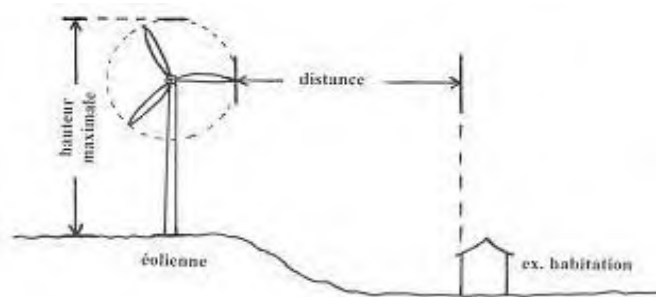
14.9.1. Secteur autorisé

La section suivante s'applique aux éoliennes commerciales. L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone E2 telles qu'illustrées sur le « Développement éolien et contraintes anthropiques » (Annexe D). L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur de la zone E3.

14.9.2. Calcul des distances à respecter à partir d'une éolienne commerciale

La distance à respecter entre une éolienne commerciale et un élément situé à proximité est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (voir figure 12.1). Plus spécifiquement, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment.

Figure 12.1 : Distance et hauteur d'une éolienne commerciale



14.9.3. Calcul de la hauteur maximale d'une éolienne

La hauteur maximale d'une éolienne commerciale est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (voir figure 12.1).

14.9.4. Implantation d'une éolienne à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, l'implantation d'une éolienne commerciale est interdite à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

14.9.5. Implantation d'une éolienne à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

14.9.6. Implantation d'une éolienne à proximité d'une habitation saisonnière

L'implantation d'une éolienne commerciale à proximité d'une habitation saisonnière doit suivre les règles suivantes :

1. L'implantation d'une éolienne commerciale sans groupe électrogène à proximité d'une habitation saisonnière est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'habitation;
2. L'implantation d'une éolienne commerciale jumelée à un groupe électrogène est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'habitation.

14.9.7. Implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne

L'implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne commerciale doit suivre les règles suivantes :

1. L'implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne commerciale sans groupe électrogène est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'éolienne;
2. L'implantation d'une habitation saisonnière à proximité d'une éolienne commerciale jumelée à un groupe électrogène est interdite à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne au pourtour de l'éolienne.

14.9.8. Implantation d'une éolienne à l'intérieur ou à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite aux endroits suivants :

1. À l'intérieur des habitats fauniques protégés;
2. À moins de 700 mètres d'un terrain de camping;
3. À moins de 150 mètres d'un sentier pédestre.

14.9.9. Hauteur d'une éolienne

Une éolienne commerciale doit avoir une hauteur maximale qui lui permet :

1. De ne pas interférer avec un corridor de navigation aérienne;
2. De ne pas contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

14.9.10. Apparence d'une éolienne

Pour minimiser son impact visuel dans le paysage, une éolienne commerciale doit :

1. Être de couleur blanche ou d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée;
2. Être de forme longiligne et tubulaire.

14.9.11. Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins d'accès pour l'installation d'une éolienne commerciale.

14.9.12. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

14.9.13. Raccordement d'une éolienne

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, les fils peuvent être aériens dans les cas suivants :

1. Lorsque le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque le réseau de fils doit être implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

14.10. Poste de raccordement des éoliennes

L'implantation d'une poste de raccordement d'éoliennes est interdite :

1. À moins de 100 mètres d'une habitation saisonnière;
2. À moins de 100 mètres d'un bâtiment à vocation récréative.

De plus, l'implantation de toute nouvelle habitation saisonnière ou de tout bâtiment à vocation récréative est interdite à moins de 100 mètres d'un poste de raccordement d'éoliennes.

14.10.1. Aménagement d'un poste de raccordement d'éoliennes

L'aménagement extérieur d'un poste de raccordement d'éoliennes commerciales doit s'effectuer en tenant compte d'une des deux options suivantes :

1. Avec l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % tout autour du poste de raccordement; ou encore,
2. Avec l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres accompagnée d'une haie tout autour du poste de raccordement, à condition que la haie soit composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité et dont l'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

14.10.2. Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne commerciale ou d'expérimentation mise hors service doit être démantelée à l'intérieur d'une période maximale de 24 mois, incluant les éléments suivants :

1. L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
2. L'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré.

Par ailleurs, l'emplacement de l'éolienne et les chemins d'accès construit spécifiquement pour son installation doivent être remis à son état naturel par de l'ensemencement et par la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

14.11. Mesures de protection des prises d'eau potable

14.11.1. Périmètre de protection immédiate

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution, qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface.

14.11.2. Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable comme établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

1. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
2. Le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule résidence;
3. Une installation septique, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);
4. Les excavations, sauf pour les constructions autorisées;
5. Les travaux de déboisement au-delà de 50 % des tiges de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
6. Les cimetières;
7. La construction de nouvelles voies publiques ainsi que l'utilisation de sel déglaçant et d'abat-poussière;
8. Les cours de récupération de pièces automobiles.

Chapitre 15 - Usages, constructions dérogatoires protégés par droits acquis

15.1. Dispositions générales

15.1.1. *Généralités*

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction. Par construction ou usage dérogatoire, on entend un usage ou construction non conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction, mais protégé par droits acquis. Pour bénéficier de droits acquis, une construction ou usage dérogatoire doit avoir été érigé avant le 14 septembre 2017.

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre.

15.1.2. *Champ d'application*

Un usage ou une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de six (6) mois.

15.1.3. *Application des droits acquis*

Seuls les bâtiments et usages situés sur baux de villégiature peuvent bénéficier de droits acquis. Il n'y a aucun droit acquis rattaché à des constructions situées sur les terrains de camping en zones d'exploitation contrôlée (ZEC).

15.1.4. *Perte de droits acquis par abandon*

Tout usage dérogatoire qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de six (6) mois perd ses droits acquis.

Toute construction dérogatoire qui a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pour une période continue de six (6) mois perd ses droits acquis.

15.2. Dispositions relatives aux usages dérogatoires

15.2.1. *Agrandissement d'un usage dérogatoire*

Un usage principal dérogatoire, mais protégé par droit acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de 30 % de la superficie au sol du bâtiment existant le 14 septembre 2017, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;

2. Si le bâtiment où est exercé l'usage est un bâtiment dérogatoire au présent règlement, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire prescrites par le présent règlement.

15.2.2. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un autre usage, en autant que ce nouvel usage soit conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'usage dérogatoire qui est remplacé n'est plus protégé.

15.3. Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

15.3.1. Destruction, reconstruction et remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

1. Si une construction dérogatoire au *Règlement de zonage*, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse par suite d'un incendie, d'une explosion, d'un événement naturel (tornade, ouragan, etc.) ou d'un autre acte fortuit, à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité à la réglementation en vigueur.
2. S'il est démontré qu'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, la reconstruction peut s'effectuer de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation prescrites, et ce, aux conditions suivantes :
 - a. La dérogation par rapport à l'implantation initiale n'est pas augmentée;
 - b. Le bâtiment est utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
 - c. Le bâtiment est muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
 - d. La hauteur permise dans la zone est respectée;
3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre. Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
4. Le caractère dérogatoire ne peut en aucun cas être aggravé.

15.3.2. Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal existant dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Toutefois, cette exigence ne saurait avoir comme conséquence d'empêcher la construction de telles fondations. S'il s'avère impossible d'atteindre ces normes, les fondations pourront être implantées à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite ou, si c'est encore impossible, à la distance actuelle du bâtiment et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport aux normes d'implantation.

15.3.3. Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être déplacée sur un même terrain pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux normes d'implantation prescrites par la réglementation en vigueur, pour la zone concernée.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être déplacée sur un même terrain sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux normes d'implantation du présent règlement pour la zone concernée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. Il s'avère impossible de rencontrer les marges prescrites au présent règlement ;
2. Le déplacement doit être effectué de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes d'implantation;
3. En aucun cas, une construction dérogatoire ne peut être déplacée de manière à augmenter la dérogation par rapport aux normes d'implantation;
4. L'usage exercé ou projeté dans ce bâtiment est conforme ou protégé par droits acquis.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire qui est déplacée en contravention aux dispositions énoncées au deuxième alinéa, entraîne la perte des droits acquis.

Dans le cas où une construction dérogatoire doit être déplacée sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

15.4. Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire, incluant les bâtiments principaux et accessoires, peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme à tous les règlements d'urbanisme, de même qu'à toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Cependant, lorsque la construction déroge quant à la marge de recul, l'agrandissement de la construction dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement peut se faire par le prolongement des murs qui empiètent dans les marges de recul (avant, latérales et arrière), sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux marges prescrites au présent règlement;
2. L'agrandissement doit être situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine ;
3. L'agrandissement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des limites du terrain.

Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis qui aurait été modifiée de façon à la rendre conforme aux présents règlements ne peut être modifiée à nouveau de manière à la rendre non conforme.

Enfin, l'agrandissement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est interdit.

Chapitre 16 - Sanctions et recours

16.1. Infraction au règlement

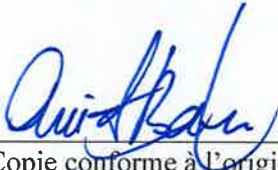
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction. Les dispositions relatives aux contraventions et pénalités en cas d'infraction au présent règlement sont prévues au *Règlement sur les permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme* et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

S'il y a contravention à plus d'une disposition du présent règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Chapitre 17 - Dispositions finales

17.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 12 mai 2021
Dépôt du projet de règlement:	le 12 mai 2021
Adoption du second projet :	le 14 juillet 2021
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur:	

Chapitre 18 - Annexes

Annexe A – Carte du zonage

Annexe B – Grilles de spécifications

Annexe C – Territoire d'intérêt écologique et contraintes naturelles

Annexe D – Développement éolien et contraintes anthropiques

Annexe E – Éléments structurants

Annexe F - Protection des zones à risques de glissement de terrain

Annexe G - Contenu obligatoire de l'expertise géotechnique requise pour toute intervention effectuée dans les zones à risques de glissements de terrain